

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Environnement, Forêt et
Milieux Aquatiques
Police de l'Eau
19, avenue de Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
Dossier suivi par : Pierre CADORET

ARRETE N° 0021/2007
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23/01/1984
pour les digues du REART
Classement au titre de la sécurité publique

Propriétaire des digues :
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU REART INFERIEUR

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le décret 2002-202 du 13 février 2002, relatif aux remblais et digues en zones inondables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.5.4. (2°) de la nomenclature annexée au décret du 13 février 2002 ;
- Vu la circulaire du MATE du 28 mai 1999 relative au recensement des digues ;
- Vu la circulaire du 06 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23/01/84 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Réart entre la voie ferrée et la mer valant autorisation ;
- Vu l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les dossiers communaux synthétiques des risques majeurs de SAINT-NAZAIRE, ALENYA, SALEILLES ;
- Vu les P.P.R. approuvés des communes de SALEILLES, SAINT-NAZAIRE, ALENYA, THEZA ;
- Vu le document de synthèse inter-services sur les inondations de septembre 1992, dans les Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'inventaire des digues fluviales du département des Pyrénées-Orientales de septembre 2005 ;
- Vu l'étude hydraulique du Réart réalisée en 1997 par le bureau d'études SAFEGE ;

Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 12 décembre 2006 :

Considérant qu'il existe derrière les digues du Réart entre la RN114 et la diffluence ancien et nouveau Réart (seuil partiteur) sur les rives droite et gauche, des zones occupées par des habitations, des installations à risques, et soumises à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre ou une vitesse supérieure à 1 m/s en cas de rupture, qu'en outre certaines habitations ou installations sont situées à moins de 100 mètres des digues précitées :

sur proposition
de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en charge du service de Police de l'Eau

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact, sur la sécurité des personnes, qu'il est susceptible d'entraîner, par leur rupture ou leur dysfonctionnement, les digues des rives gauche et droite du Réart situées entre la RN114 et la diffluence entre ancien et nouveau Réart, sur les communes de SALEILLES, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, PERPIGNAN, THEZA, SAINT-NAZAIRE, ALENYA, et appartenant au Syndicat Mixte d'Aménagement du Réart inférieur, sont considérées comme intéressant la sécurité publique, et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage, au titre de l'arrêté d'autorisation, en date du 23/01/84, sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Constitution des dossiers des digues

Le propriétaire de la digue constitue, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

↳ Documents administratifs :

- * identité du propriétaire -- statut,
- * textes réglementaires propres aux digues,
- * convention de gestion, d'exploitation éventuelles,
- * présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique.

↳ Documents techniques :

- * Description des ouvrages : plans topographiques, profils en long et en travers (les plus récents).

↳ Travaux et interventions : construction (projet),

Le propriétaire de la digue complète, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, puis met régulièrement à jour ce dossier, par les informations ci-dessous :

↳ Documents administratifs et techniques :

- * servitudes (de passage, relatives aux réseaux, ...)
- * implantation des réseaux (EDF – Télécom, ...),
- * dommages subis, réparations,
- * travaux de confortement.

↳ Documents de gestion :

- * consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des digues,

* consignes de surveillance des digues en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

↳ Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- * comptes-rendus des travaux d'entretien,
- * comptes-rendus des inspections visuelles,
- * procès-verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de Police de l'Eau

ARTICLE 3 - Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de *l'annexe 1* au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale, sans délai, au service de Police de l'Eau, toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans un local hors de portée des inondations, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus, et, où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites – fissures – renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de Police de l'Eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service. Il est conservé dans un local hors crue et facilement accessible.

ARTICLE 5 – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de Police de l'Eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – Organisation de la visite initiale

Le propriétaire organise la visite initiale de la digue dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté. Il pourra se faire assister d'experts ou d'organismes spécialisés.

Le propriétaire prend toutes dispositions préalables pour permettre un examen visuel aisé et pour disposer d'un relevé topographique, permettant un repérage des différentes parties de la digue.

La visite initiale est réalisée en présence du service de Police de l'Eau.

A son issue, le service de Police de l'Eau dresse un procès-verbal des constatations faites, et le notifie au propriétaire.

Ses conclusions sont complétées par le diagnostic approfondi des ouvrages (*cf. article 7*).

L'annexe 2 explicite les points à observer lors de la visite initiale.

ARTICLE 7 - Etudes complémentaires

Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte Intercommunal d'aménagement du Réart inférieur fera réaliser, par un bureau d'études spécialisées, le diagnostic géotechnique complet (matériau constitutif, étanchéité ...) des digues précitées.

Au vu des conclusions du diagnostic et de la visite initiale (article 6), le syndicat établira un projet de remise en état, si nécessaire.

En outre, dans le même délai, le Syndicat établira une étude de projet de déversoirs de sécurité calculés sur la base de la crue historique (09/92). L'objectif de ces déversoirs est d'assurer la stabilité des digues à la surverse pour la crue précitée, conformément aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 13/02/02.

Les projets de remise en état éventuel et de mise en place de déversoirs seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 8 - Organisation des visites annuelles

A partir de la visite initiale, des visites annuelles sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen visuel s'appuie sur les prescriptions de l'*annexe 3* du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites est intégré au rapport annuel défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 - Organisation des visites en crues et post-crues

Une visite en période de crue est organisée par le propriétaire, selon les modalités fixées à l'*annexe 1* et l'*annexe 4*.

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire, après chaque événement hydraulique, l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'*annexe 5* au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10 - Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une autre visite complète, est effectuée par le service de Police de l'Eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Pour cette visite, le propriétaire prend toutes dispositions pour permettre un examen visuel complet de la digue et de ses ouvrages annexes, il peut se faire assister d'experts ou d'organismes spécialisés.

Cette visite donnera lieu à un rapport établi par le service de Police de l'Eau, qui le notifiera au propriétaire, pour observations et signature.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- > par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 12 -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Réart Inférieur
et toute autorité de police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le

- 4 JAN. 200

LE PREFET


Thierry LAJASTE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Pierre CADORET
☎ 04.68.51.95.56.
☎ 04.68.51.95.95.

ANNEXE 1

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE

① **OBJECTIFS**

La régularité et la qualité de l'entretien sont garants :

- ↳ du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité,
- ↳ de la détection précoce des amorces de désordre, dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

② **MOYENS**

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- ↳ la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine, pendant les crues et postérieure aux crues, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue.

Les annexes ci-jointes, décrivent les points à observer lors d'une surveillance visuelle de routine des digues en remblai, ainsi que les points à observer lors d'une surveillance visuelle des digues en remblai pendant les crues et après les crues.

L'inspection en crue présente un double intérêt pour la connaissance des digues :

. Elle permet de recueillir des informations sur le comportement en charge des digues habituellement à sec. D'où l'intérêt de faire une inspection visuelle en crue même si la mise en charge n'est que partielle (crue moyenne).

. Dans les secteurs à haut risque (aléa et vulnérabilité forts), elle permet d'évaluer, puis de suivre, la sécurité de la digue en situation de crise (crue majeure).

Toutefois, les interventions à prévoir pour conduire le diagnostic en crue doivent avoir été définies au préalable dans un plan de vigilance circonstancié où sont précisées toutes les modalités pratiques d'exécution :

- ↳ personnel mobilisable par secteur de digue,
- ↳ répartition des tâches entre les exécutants, formation préalable,
- ↳ liste des points à surveiller particulièrement,
- ↳ consignes et matériels de sécurité vis-à-vis des risques encourus par les opérateurs,
- ↳ si nécessaire, moyens hélicoptés mobilisables.

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crues, érosions, mouvements de terrain, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Enfin, toute inspection n'a d'intérêt que si elle est restituée sous forme d'un compte rendu écrit (avec fiches si possible), complété par des photos, croquis, etc...), comportant les informations suivantes :

- ↳ le contrôle de la végétation sur la digue elle-même et, si nécessaire, sur les abords afin de maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse,
- ↳ la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs, afin d'éviter notamment le développement de l'érosion interne pouvant conduire à des phénomènes de renard, des fuites directes et des affaissements,
- ↳ l'entretien des parties d'ouvrages et parafeuilles en maçonneries, palplanches, gabions, enrochements, etc...

Par ailleurs, il est recommandé :

- ↳ de disposer d'une piste de service s'il n'y a pas de route en crête de digue pour améliorer l'efficacité de la surveillance, faciliter l'entretien des talus et intervenir rapidement en cas de brèche lors d'une crue,
- ↳ de disposer d'un repérage par des bornes implantées en bordure de la crête de digue : bornes kilométriques et, si possible, hectométriques pour faciliter le repérage de toutes les observations lors des visites de surveillance et de tous les travaux d'entretien et de réparation.

ANNEXE 2

RECONNAISSANCE VISUELLE INITIALE DES DIGUES EN REMBLAI PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Reconnaissance visuelle initiale		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Irrégularité sur le profil, présence de points bas, affaissements, ornières, présence et état de batardeaux, portes	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Repères de crue historique, relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses		
	Déversement		Existence, nature et état du revêtement et d'un dispositif fusible (déversoir)	Existence, nature et état du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	Dispositif de revanche		Existence, nature et état du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, présence d'anse d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	
	Protection de surface (revêtement)	Existence, nature et état du revêtement de protection (perré, masque, béton, enrochement)		Existence, nature et état du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le Val)
	Protection de pieds de talus	Existence, nature et état de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement ...)		
	Proximité et tracé du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	A observer. La digue est-elle en contact direct du lit mineur ? méandre - courbe concave direction et vitesse du courant		
	Effets sur talus des sollicitations externes diverses	Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement ...		Existence et stade de développement de ravines, impacts de terrassement ...
Erosion interne	Végétation	Nature, développement et stabilité racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature et développement, racines et souches, sur ou en pied de talus
	Terriers	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité indice d'activité récente
	Canalisations/ traversées	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, dispositif anti-retour	Regards de canalisations, passages en cavalier	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, vanne
	Confortement	Existence, nature et état d'un confortement (recharge étanche, Ggomembrane)	Existence, nature et état d'un rideau d'étanchéité (palplanches, paroi moulée)	Existence, nature et état d'un confortement (recharge drainante)
	Ouvrages singuliers	Repérage et caractérisation : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré ...	Repérage et caractérisation : porte, batardeau, bâtiment encastré ...	Repérage et caractérisation : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré ...
	Fuite	Fontis	Fontis	Indices de fuite
Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie	Zones humides, source - existence de piézomètre et mesures si possible	Existence de piézomètres et mesures si possible	Existence de piézomètres, ou, en pied de talus, de puits ou fossé, et mesures si possible
	Profil en travers de la digue	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge, risberme ...	Largeur de la crête	Raideur du talus, présence, nature et état d'une recharge drainante
	Mouvements de terrain	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que : chaussées, parapets, murets	Fissure dans le terrain, bombements, loupes de glissement désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés

Brèche	Indice de brèche historique	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue	Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue Stèle ! (à la mémoire d'un défenseur de la digue, comme pour la brèche de Conneuil sur la levée rive gauche de la Loire en amont de Tours)	Dépression, mare ou marécage au-delà du pied de talus Modification localisée du profil en travers ou de la nature de la digue
	Accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien	Pas d'intérêt vis-à-vis du risque de brèche (site inaccessible pour une intervention en crue) mais uniquement pour l'entretien courant de la partie inférieure et du pied de talus	Existence, caractéristiques et viabilité de la voirie	Existence, caractéristiques et viabilité de la voirie en pied ou à proximité du pied de talus

ANNEXE 3

SURVEILLANCE VISUELLE DE ROUTINE DES DIGUES EN REMBLAI PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle de routine (*)		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Apparition/évolution d'irrégularités sur le profil : points bas, affaissements, ornières, état des batardeaux, portes	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote le jour de la visite, existence de laisses récentes		
	Déversement		Etat du revêtement et de l'éventuel dispositif fusible (déversoir)	Etat du revêtement et du dissipateur aval (déversoir)
	Dispositif de revanche		Etat du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Verticalité du talus, déchaussement de la végétation rivulaire, apparition/ évolution d'anse d'érosion	Fissuration longitudinale sur la crête au droit d'anse d'érosion	
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection (perré, masque, béton, enrochement...)		Etat du revêtement de protection (écoulements fluviaux dans le Val)
	Protection de pied de talus	Etat de la protection de pied de talus (rideau de pieux ou de palplanches, enrochement...)		
	Proximité et tracé du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	A observer, si la levée est proche du lit mineur. Etat du contact avec le lit mineur. Direction et vitesse du courant		
	Effets sur talus des sollicitations externes diverses	Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassement...		Apparition et/ou stade de développement de ravines, impacts de terrassements
Erosion interne	Végétation	Nature, développement et stabilité racines et souches, sur ou en pied de talus	Nature et développement, racines et souches	Nature et développement, racines et souches, sur ou en pied de talus
	Terriers	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité, indice d'activité récente	Taille, localisation et densité indice d'activité récente
	Canalisations/ traversées	Débouchés de canalisations ou de traversées (existence, caractéristiques) aspect du contact avec le remblai, état du dispositif anti-retour éventuel	Regards de canalisations, passages en cavalier	Débouchés de canalisations ou de traversées, aspect du contact avec le remblai, état du vannage éventuel
	Confortement	Etat du confortement éventuel (recharge étanche, géomembrane)	Etat du rideau d'étanchéité éventuel (palplanches, paroi moulée...)	Etat du confortement éventuel (recharge drainante)
	Ouvrages singuliers	Etat, configuration : échelle, cale, rampe, bâtiment encastré	Etat, configuration : porte, batardeau, bâtiment encastré...	Etat, configuration : puisard, mur de soutènement, bâtiment encastré...
	Fuite	Fontis	Fontis	Indices de fuite
	Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie	Apparition/évolution de zones humides, sources - Etat des piézomètres et mesure si possible	Etat des piézomètres et mesure si possible
Mouvements de terrain		Apparition/évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés	Apparition/évolution de fissures longitudinales, affaissements, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets	Apparition/évolution de fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Conditions d'accès pour l'entretien	Accessibilité aux engins de terrassement et d'entretien	Etat de la voirie de pied de talus	Etat de la voirie de crête	Etat de la voirie en pied ou à proximité du pied de talus

(*) Se munir des éléments de compte-rendu de la précédente visite

ANNEXE 4

SURVEILLANCE VISUELLE EN CRUE DES DIGUES EN REMBLAI PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle en crue		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		Vérification de la mise en place des batardeaux – comportement à la charge des batardeaux (stabilité – étanchéité)	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote du cours d'eau (au moins par rapport à la crête) Repérage de la laisse de pointe de crue	Indices et localisation d'une surverse récente : laisses, herbe couchée	Indices et localisation d'une surverse récente : laisses, herbe couchée
	Déversement		Surverse constatée : alerte! Dimensions de la lame d'eau, tenue au ravinement de la crête. Déversoir : en service ou non! Etat du dispositif fusible, comportement du déversoir	Surverse constatée : alerte! Dimensions de la lame d'eau, tenue au ravinement du talus Déversoir : en service ou non! Comportement du coursier et du dissipateur d'énergie Extension de l'inondation côté val (à vue)
	Dispositif de revanche		Comportement à la charge du dispositif de revanche : aspect du contact avec le corps de digue, étanchéité, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Amorces ou développement d'anse d'érosion Déstabilisation d'arbres, fissuration en sommet de talus	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur ouvrages rigides, au droit de zones d'attaque côté rivière Erosion de la crête : alerte!	Existence d'écoulements fluviaux côté val et impacts éventuels en pied ou sur talus de digue
	Protection de surface (revêtement)	Tenue à l'érosion du revêtement de protection, indices de mouvement		Tenue du revêtement de protection côté val s'il existe
	Protection de pieds de talus	En principe, non observable		
	Proximité et tracé du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	Direction et vitesse du courant de Rive. Existence et taille des vagues, remous, ressauts, tourbillons, vortex		
Erosion interne	Végétation			Vérification d'indice de fuite
	Terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage des gros terriers Vérification d'indice de fuites
	Canalisations/ traversées			Vérification d'indice de fuites
	Confortement			Vérification d'indice de fuites
	Ouvrages singuliers			Vérification d'indice de fuites
	Fuite			Fuites, suintements, rigoles, zones humides ou saturées sur le talus ou son revêtement au pied des souches, au débouché des terriers, canalisations, drains du confortement aval, sur les bâtiments encastrés ou autres ouvrages singuliers résurgence au-delà du pied de talus dans les fossés, canaux, dépressions, puisards, puits, etc ...
	Amorce de renard	Fontis, cavitations singulières tourbillons, vortex	Fontis, cavitations singulières	

Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie		Vérification de la portance du sol Relevé des piézomètres	Vérification de la portance du sol, relevé des piézomètres, de la cote d'eau dans les puisards puits, etc...
	Mouvements de terrain	Indices de mouvement de terrain (fissurations, bombements, loupes) en phase de décrue	Fissures longitudinales, affaissements, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversements) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Brèche	Accessibilité aux engins de terrassement		Vérification du caractère praticable de la voie de circulation en crête	Vérification du caractère praticable de la voie de circulation en pied de talus

ANNEXE 5

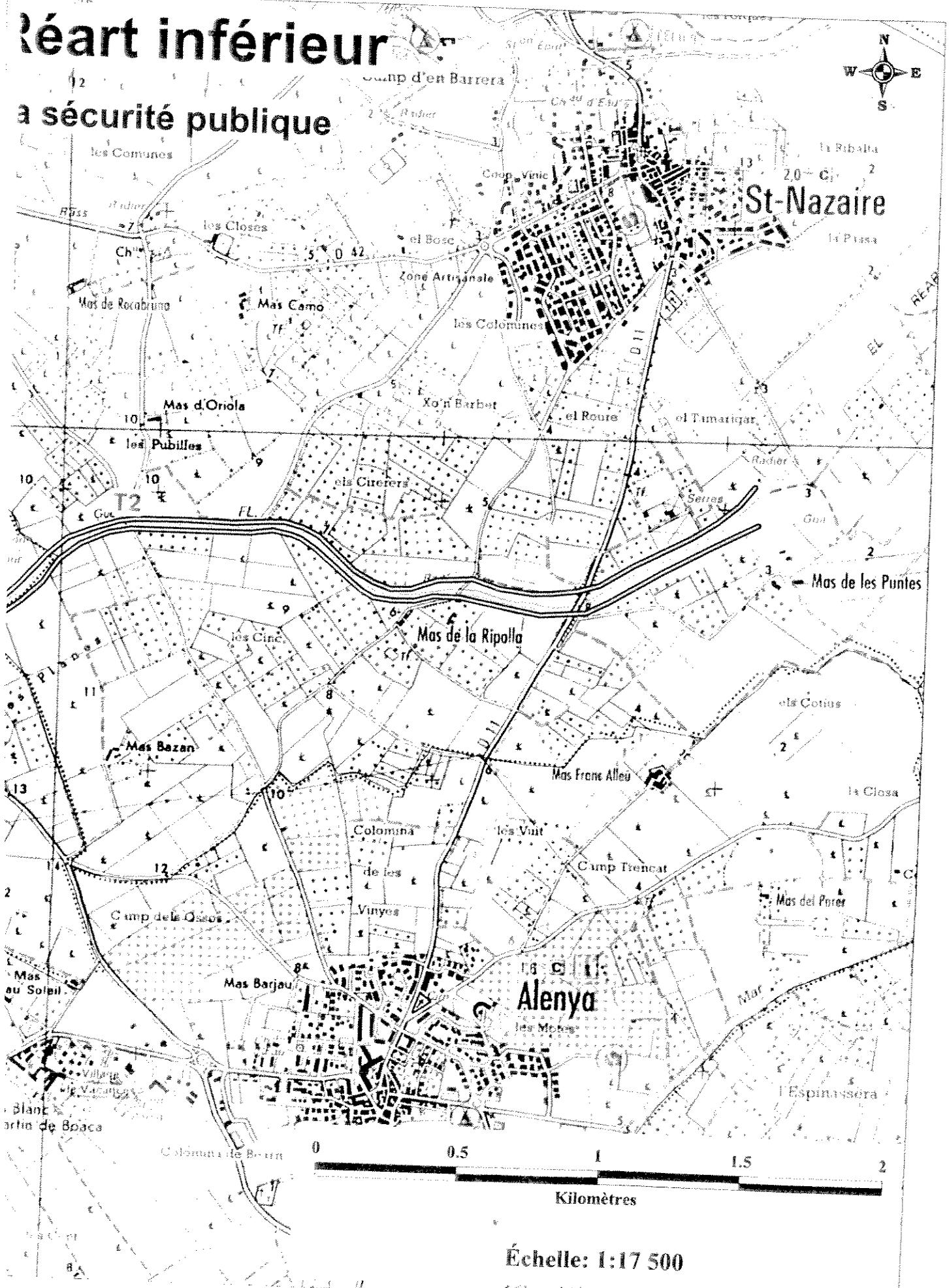
SURVEILLANCE VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES EN REMBLAI PRESENTATION SYNOPTIQUE DES POINTS A OBSERVER

Mécanismes de rupture	Points d'observation	Surveillance visuelle post-crue		
		Talus côté rivière (fleuve)	Crête	Talus côté terre (val)
Surverse	Profil en long de la crête		(Dys) fonctionnement des passages batardés	
	Cote du cours d'eau, laisses de crue	Relevé de la cote du cours d'eau Repérage de la laisse de points de crue	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée ...	Indices et localisation de surverses s'étant produites lors de la crue : laisses, herbe couchée... Examen des laisses de crue/ inondation côté val
	Déversement		Surverse constatée : dimensions de la (des) zone (s) ayant surversé, état de la crête, de la chaussée et de ses bas-côtés Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? Etat du dispositif fusible (fondu ou non ?) Etat du radier et des murs latéraux (bajoyers)	Surverse constatée : dimension de la (des) zone (s) ayant surversé, état du talus et de son pied, ampleur des affouillements Déversoir : a-t-il fonctionné ou non ? Etat du coursier et du dissipateur d'énergie
	Dispositif de revanche		A-t-il été en charge ou non ? Aspect du contact avec le corps de digue, stabilité	
Erosions de surface/ affouillements	Effets sur talus sollicitations hydrauliques fluviales	Diagnostic minutieux de l'état du talus et des berges (si proches de la digue) localisation et dimensions des anses d'érosion et/ou des loupes de glissement, aspect de végétalisation (berge et talus) Présence d'embâcles	Fissuration longitudinale, affaissements sur la crête, désordres sur ouvrages rigides, au droit de zones d'attaque côté rivière. Erosion de la crête : dimensions de la zone érodée	Etat du talus et de son pied vis-à-vis de l'impact éventuel d'écoulements ou d'une inondation côté val
	Protection de surface (revêtement)	Etat du revêtement de protection : sous-cavage, fissuration, indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage (écoulements par les barbacanes ou les joints)		Etat du revêtement de protection côté val s'il existe
	Protection de pieds de talus	Etat de la protection de pied de talus : sous-cavage, fissuration, Indices de mouvement, fonctionnement au ressuyage		
	Proximité et tracé du lit mineur/ caractéristique de l'écoulement	Modification du tracé du lit mineur Dépôts alluvionnaires, méandrement, nouvelles caractéristiques de l'écoulement		
Erosion interne	Végétation	Recherche de cavitations autour des souches		Vérification d'indice de fuites autour des souches
	Terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage et examen des gros terriers	Repérage des gros terriers Vérification d'indice de fuites
	Canalisations/ traversées	Recherche de cavitations autour des entonnements		Vérification d'indice de fuites
	Confortement	Etat, comportement au ressuyage		Vérification d'indice de fuites au débouché des drains
	Ouvrages singuliers	Recherche de cavitations sur les surfaces de contact avec le remblai		Vérification d'indice de fuites
	Fuite			Rigoles, fuites résiduelles, suintements, zones humides ou saturées sur le talus ou son revêtement, au pied des souches, au débouché des terriers, canalisations, drains du confortement aval, sur les bâtiments encastrés ou autres ouvrages singuliers. Résurgences persistantes, au-delà du pied de talus, dans les fossés, canaux, dépressions, puisards, puits, etc...

	(Amorce de) renard	Fontis, cavitations singulières	Fontis	Turbidité des eaux des écoulements résiduels constatés. Si renard constaté : localisation et dimensions de l'orifice aval
Instabilité d'ensemble	Saturation, piézométrie	Vérification de la portance du sol. Relevé des piézomètres s'ils sont en état de fonctionnement	Vérification de la portance du sol Relevé des piézomètres	Vérification de la portance du sol Relevé des piézomètres, de la cote d'eau dans les puisards, puits, etc...
	Mouvements de terrain	Recherche minutieuse d'indices frais de mouvement de terrain : fissures, bombements, loupes de glissement – désordres (fissuration, renversement sur ouvrages rigides – arbres inclinés	Fissures longitudinales, affaissements – désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides tels que chaussées, parapets, murets ... notamment vers les deux bords de la crête	Fissures dans le terrain, bombements, loupes de glissement, désordres (fissuration, renversement) sur ouvrages rigides, arbres inclinés
Brèche	En cas de brèche constatée	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche de causes, dossier photographique	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche de causes, dossier photographique	Diagnostic minutieux de terrain : localisation, relevé des dimensions, coupes géologiques, enquête auprès des riverains, recherche des causes, dossiers photographiques
	Accessibilité aux engins de terrassement	Possibilités d'accès côté fleuve (en vue de travaux d'urgence pour protéger le talus et/ou la berge)	Caractère praticable de la voie de circulation en crête ?	Caractère praticable de la voie de circulation en pied de talus ?

Réart inférieur

à sécurité publique



0365

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE PERPIGNAN ET RIVESALTES

RD 117 – MISE À 2 X 2 VOIES
ENTRE PERPIGNAN ET RIVESALTES

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 178 DU 18 JANVIER 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 21 mars 2005 et ses compléments de juillet 2005, septembre 2005 et mai 2006 par Monsieur Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-05-521 en date du 14 septembre 2005, désignant Monsieur Bernard SOUBRA en qualité de Commissaire-enquêteur .
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1962/2006 en date du 23 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS de Perpignan et Rivesaltes, et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2006 au 21 juillet 2006 inclus, sur les communes de PERPIGNAN et RIVESALTES ;
- Vu** l'avis de la commune de PERPIGNAN, en date du 18 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis de la commune de RIVESALTES, en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 9 novembre 2006,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 21 mars 2005 et ses compléments de juillet 2005, septembre 2005 et mai 2006 en vue de la mise à 2 x 2 voies de la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'aménagement de deux sections concomitantes, aux caractéristiques différentes (2 x 2 voies et 2 x 1 voie), sur la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes, dont l'objectif est d'améliorer le confort et la sécurité des usagers.

Outre le réaménagement des chaussées, le projet inclut la réalisation de terre-pleins centraux, la création de pistes et bandes cyclables protégées ainsi que la mise en place d'un réseau d'assainissement routier pour la collecte des eaux pluviales comportant des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques de traversée des différents cours d'eau ou fossés.

Les aménagements envisagés se situent sur les communes de Perpignan et Rivesaltes.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet consiste en l'aménagement de deux sections concomitantes, aux caractéristiques différentes, sur la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes :

- une section 1, d'une longueur de 3 000 mètres, entre le PR 1 et le PR 4 (actuellement en 2 x 1 voie), va faire l'objet d'une mise à 2 x 2 voies, dans le but d'absorber les trafics futurs ;
- une section 2, d'une longueur de 1 500 mètres, entre le PR4 et le PR 5+500 (actuellement en 2 x 2 voies), va être réaménagée en 2 x 1 voie dans un but sécuritaire.

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés.

La section 1 sera constituée par deux voies de circulation dans chaque sens bordée d'un accotement, les deux sens de circulation étant séparés par un terre-plein central. La collecte et l'évacuation des eaux superficielles de la plate-forme seront assurées par un réseau superficiel longitudinal pour aboutir dans des bassins de rétention et d'interception de la pollution accidentelle avant de se rejeter dans le milieu naturel. Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une période de retour de 10 ans. La surface totale imperméabilisée pour cette section représente environ 8,40 ha dont 4,77 ha de surplus apporté par le projet.

Les eaux de ruissellement des bassins versant ne seront pas mélangées à celles de la plate-forme routière, ces dernières étant sujettes à des traitements spécifiques.

Les travaux hydrauliques envisagés, pour cette section, consisteront à :

- la création de trois bassins de rétention et d'interception de la pollution accidentelle et d'un bassin d'interception de la pollution accidentelle, représentant un volume total à compenser de 4 830 m³ ;
- la prolongation d'ouvrages hydrauliques existants (section 1).

Caractéristiques des bassins de rétention :

Caractéristiques	Unité	BR 1 (P 45-52) Rétention et pollution	BR 2 (P 72-74) Rétention et pollution	BR 3 (P 73-77) Rétention et pollution	BR 4 (P 142-143) Pollution
Volume	m ³	1 500	2 300	1 000	30 + 30
Superficie	m ²	3 500	2 660	1 300	80
Profondeur	m	0,5	1	1	0,5 + 0,5
Fil d'eau du bassin	m NGF	34,6	32,2	32,2	32,8
Crête du bassin	m	35,15	33,2	33,2	33,9
Débit de fuite	l/s	10,5	16	7	-
Débit max. en sortie (Q 100 ans)	l/s	600	600	310	-
Longueur du déversoir	m	10	5	5	3
Fil d'eau du déversoir	m NGF	35	33	33	33,8
Cote maximale du bassin	m	35,1	33,17	33,11	33,9

Les bassins de rétention (BR1 à BR 3) seront équipés d'un volume mort de 30 m³ permettant de retenir la pollution accidentelle. Ils seront enherbés, excepté le fond qui sera étanche.

Le bassin de rétention de la pollution accidentelle (BR 4) sera totalement étanche. Le principe proposé pour ce bassin est de superposer deux volumes de 30 m³.

Caractéristiques des Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Les ouvrages de franchissement existants seront prolongés à un gabarit identique à l'initial. Seul l'ouvrage existant sur le sous-bassin versant n° 4 sera repris compte tenu de son gabarit insuffisant.

La section 2 sera constitué par une voie de circulation dans chaque sens, bordée d'une bande cyclable et d'un accotement, les deux sens de circulation étant séparés par un terre-plein central. Cette section faisant l'objet d'un réaménagement sécuritaire, sans extension de la plate-forme routière, aucun système d'assainissement n'est prévu. Les eaux pluviales transiteront par des fossés enherbés existants avant de rejoindre le cours d'eau récepteur qu'est la Llobère. Les ouvrages hydrauliques de franchissement existants sont maintenus.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures de protection envisagées sont de deux types :

- compensation de l'imperméabilisation des sols ;
- protection des milieux contre les pollutions chronique ou accidentelle.

En phase chantier :

- Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses (qui sont septembre à novembre) et de vendanges (qui sont de septembre à octobre) pour limiter les risques d'entraînement par les eaux de pluie de matières en suspension ou toxiques et de diminuer la gêne pour les agriculteurs ;
- Les travaux concernant directement les rétablissements hydrauliques devront impérativement être réalisés en période d'étiage (juin-juillet).
- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet ;
- En prévision d'une pollution accidentelle au moment des travaux, l'impluvium des aires devra, dans la mesure du possible, être dirigé vers de petits bassins de stockage en terre avant rejet dans le milieu naturel ;
- Les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet ;
- Après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre ;
- Le maître d'ouvrage établira un dossier d'exploitation sous chantier qui décrira et justifiera, pour chaque phase de travaux, les équipements de signalisation et de sécurité à mettre en œuvre sur les sections concernées.

En phase d'exploitation :

- Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire par la réalisation de :
 - trois bassins de rétention et d'interception de la pollution accidentelle enherbés dont le fond sera étanche ;
 - et d'un bassin d'interception de la pollution accidentelle totalement étanche ;
- Protection des milieux naturels exutoires du réseau d'assainissement contre les risques de contamination liés à l'exploitation de la route (pollution accidentelle et pollution chronique) ;
- Mise en place d'un dispositif permettant l'interception d'une éventuelle pollution accidentelle. A cet effet, les bassins de rétention seront équipés d'un volume mort de 30 m³, permettant de retenir une pollution accidentelle ;

- Installation d'une vanne de fond sur les bassins de rétention pour faciliter l'entretien et la vidange des éventuels produits polluants ;
- Les bassins de rétention seront équipés pour permettre le piégeage des flottants et celui des hydrocarbures, ils seront équipés sur la partie centrale d'un clapet de sécurité.

Moyens de surveillance et d'intervention

- pour les bassins de rétention enherbés et les fossés, un fauchage annuel et un entretien paysager par enlèvement des flottants et encombrants divers retenus ;
- pour les buses, l'enlèvement semestriel des éléments obstruants ;
- pour les ouvrages de prétraitement (dégrilleur, déshuileur), un entretien régulier (curage) de tous les éléments polluants retenus, à une fréquence bi-annuelle ;
- pour les dispositifs d'obturation (vannes), une vérification du fonctionnement par des manœuvres régulières pour éviter l'envasement et le blocage ;
- pour les bassins étanchés par géomembrane, une vérification de l'étanchéité une fois par an ;
- en cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Les aménagements d'infrastructure seront surveillés selon la procédure habituelle d'inspection périodique d'ouvrages en vigueur. Il s'agit de l'entretien des réseaux d'assainissement et du traitement des boues de curage, du suivi des ouvrages d'assainissement et hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN,
Monsieur le Maire de la commune de RIVESALTES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

